

## PV Audition

Mme Carole Vachet, Directrice de cabinet de Cédric O.

M. Charles-Pierre Astolfi, Conseiller Régulations et Communs numériques de Cédric O.

### **Question de l'analyse des perturbations de la vie démocratique par les fluctuations de la vie numérique**

L'intitulé de la Commission reflète bien la dimension systémique du problème. Il ne s'agit pas simplement d'un problème de désinformation ou de haine en ligne. Il faut envisager l'enjeu comme étant protéiforme, transversal et global.

*Comment repenser le rôle de l'État et la régulation à l'heure d'un accès totalement désintermédié à l'information?*

### **Les chantiers législatifs en cours**

La loi sur la manipulation de l'information (2018) est une première pierre dans ce domaine mais ce n'est pas un horizon définitif sur ce sujet.

Le cœur de la réflexion actuelle est le chantier européen en cours sur la régulation des plateformes numériques (DSA). Jusqu'à présent, la directive e-commerce de 2000 prévaut et statue sur l'absence de responsabilité de l'intermédiaire pour les contenus hébergés. Cette directive n'est plus adaptée à la réalité du risque. L'enjeu du DSA est donc d'envisager une forme de responsabilisation vis-à-vis des contenus que certains services numériques laissent circuler.

Pour responsabiliser ces acteurs, il faut sortir d'une logique uniquement centrée sur le retrait des contenus illicites (difficiles à définir et trop restreint par rapport aux enjeux de manipulation de l'information, par exemple) et adopter une approche très large de la modération. Agir efficacement demande d'assurer que les plateformes se dotent d'une fonction de modération performante et transparente. La question notamment de la transparence algorithmique à destination de l'utilisateur est un enjeu crucial.

### **Enjeux cruciaux et pistes d'action**

Il s'agira de définir des objectifs clairs pour les plateformes tout en leur garantissant une certaine flexibilité quant aux moyens de les atteindre. Cela implique de disposer de régulateurs compétents en la matière, notamment algorithmique et d'être capable d'imposer des sanctions si non-conformité aux objectifs.

Cela pourrait bénéficier aux plateformes qui 1) auraient des règles claires auxquelles se référer et 2) éviteraient de devoir assumer le rôle de censeur qui n'est pas leur métier et qui les rend vulnérables à la critique publique.

### **Qu'est-ce qui émerge du DSA comme régulation? Qu'en est-il de la possibilité d'avoir un accord européen?**

La France est un des pays à la réflexion la plus avancée sur ces sujets. Beaucoup de pays sont toujours dans une logique qui se limite au retrait des contenus illicites. De ce fait, la France tente d'orienter les négociations avec le soutien de la Commission européenne. Le Parlement européen est plutôt ambitieux quant à la régulation mais n'est pas tout à fait en phase avec la position française.

On note un certain optimisme quant à l'accord au niveau européen dans les prochaines semaines. Une des forces des négociations est leur rapidité, elles pourraient donc prendre de vitesse les détracteurs éventuels de ces régulations (les plateformes).

Dans l'état actuel des négociations, les mesures seraient plutôt équilibrées, car asymétriques: la régulation ciblerait surtout les très grandes plateformes.

Il s'agit d'une occasion historique qui servira de modèle aux régulations futures.

Les États-Unis sont tiraillés entre deux logiques difficilement conciliables: capitaliser sur la liberté laissée à l'innovation et réguler les plateformes numériques. L'Europe a donc un rôle de *leader* à jouer (cf. RGPD), mais elle risque d'essuyer les plâtres.

### **Quel type de contraintes sont envisagées?**

- Obligations de moyens pour les plateformes
- Obligation d'ouvrir l'accès aux données pour les organismes de recherche et le régulateur
- Obligations d'audit interne des risques pour les très grandes plateformes (protection du pluralisme, des mineurs): elles doivent faire leur auto-critique (cf. *compliance* dans le secteur financier)

### **Quelles sanctions s'ils ne s'en acquittent pas?**

- Amende jusqu'à 6% du chiffre d'affaires (difficile à réaliser)
- Évaluation des risques systémiques: il serait salutaire de leur imposer cette autoréflexion pour comprendre le problème, avant même d'imposer des sanctions.

### **Comment va être organisée dans le détail (métriques, objectifs) cette nouvelle modération? Comment procéder, quelle définition donner au pluralisme?**

Les questions de détail devront être réglées plus en aval des négociations. Le niveau de détail du DSA est de toute façon celui des grands principes. La définition de pluralisme se fera lors d'un dialogue entre le régulateur et les plateformes.

### **Qu'en est-il du partage des données avec la recherche?**

L'accès sera restreint aux institutions ou organismes de recherche reconnus et donc pas aux chercheurs indépendants.

L'accès sera large et sous la décision du régulateur (y compris données confidentielles et secret des affaires). Cela pourra donner lieu à de belles productions de connaissance.

### **Points de friction possibles entre les pays européens sur les négociations en cours**

- Définition des contenus illicites : variable selon les pays, il est difficile d'harmoniser les conceptions de la liberté d'expression
- Sujet du piratage
- Sujet des obligations : la question du délai de retrait du contenu est susceptible d'entraîner un certain nombre de débats, car elle risque de rigidifier les pratiques
- Qui supervise le cadre de régulation? Pour l'instant le texte suppose une supervision par le pays d' "origine" (Irlande ou Luxembourg). Or, cela peut entraîner des obstacles liés aux moyens insuffisants d'organiser la régulation par ces pays, par exemple. La position française souhaiterait renforcer les pouvoirs de la Commission européenne qui pourrait être un très grand régulateur crédible et efficace des très grande plateformes.
- Sujet de la publicité ciblée : c'est un sujet épidermique pour le Parlement, très compliqué à traiter, qui n'est pas véritablement l'objet du DSA.
- Question de l'exemption de modération demandée par les médias pour leur contenu sur les plateformes: La France est contre, elle pense que ce n'est ni possible ni souhaitable de différencier les contenus médiatique et non-médiatique. Le DSA n'a de toute façon pas vocation à réguler les contenus individuels mais à empêcher l'amplification des contenus préjudiciables.

***Nuance: L'amplification des contenus est le modèle économique des plateformes donc quels seraient les critères pour identifier les contenus qui ne doivent pas être amplifiés?***

Les deux critères seraient la non-conformité d'un contenu à la loi et la manière dont il a été mis en ligne et propagé. Dans un contexte électoral, en particulier, les plateformes devraient être responsables si elles laissent circuler des contenus amplifiés artificiellement même s'ils ne sont pas manifestement illicites.

- Sujet de la transparence: trouver un équilibre entre l'ambition gouvernementale en matière de régulation et l'intérêt économique des plateformes. Ce sujet sera réglé après l'adoption du texte.

### **Question du droit européen**

La primauté du droit européen n'est pas inscrite noir sur blanc dans le DSA. Ayant un pied en Europe et des contenus destinés à un public européen, les acteurs numériques sont censés être soumis au droit européen. Aujourd'hui les plateformes n'appliquent pas le droit américain mais leurs conditions générales d'utilisation. Il faut qu'en Europe, ces conditions générales d'utilisation reflètent le droit européen. Il n'est pas dit qu'elles ne feront pas de difficultés...

**Comment avez-vous articulé vos efforts avec le Christchurch call?**

Il s'agit d'une dimension importante de l'action du Cabinet puisque c'est une initiative lancée par la France en 2019 avec la Nouvelle-Zélande, en marge du G7 numérique. Le sujet identifié du terrorisme est plus "facile" à traiter que d'autres menaces moins clairement illicites (manipulation de l'information, contenu border).